

BOUCHES-DU-RHÔN E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2016-150

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer	
13-2016-06-16-005 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du	
transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la	
commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le	
groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries	
de la Mer» (3 pages)	Page 3
13-2016-06-17-005 - Demande d'autorisation d'exploiter concernant l'agrandissement d'une	
exploitation de 30ha75a94ca sur la commune de Rognac (3 pages)	Page 7
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi	
13-2016-06-15-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au	
bénéfice de la SARL "AP CONSEILS SERVICES" sise 322, Rue Pierre Doize - Résidence	
Bois Fleury - Bât.1 - 13010 MARSEILLE. (2 pages)	Page 11
13-2016-06-15-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au	
bénéfice de Madame "DA SILVA PEREIRA Tamara", micro entrepreneur, domiciliée,	
Domaine des Pins Bât.6 - 4, Impasse de la Clairette - 13127 VITROLLES. (3 pages)	Page 14
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2016-06-16-004 - ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DATE DE LA DEUXIEME	
SESSION D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE	
CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2016 (1 page)	Page 18
13-2016-06-17-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTE DU 9	
JANVIER 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL	
DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE	
(4 pages)	Page 20
Préfecture-Direction de l'administration générale	
13-2016-06-17-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AGL	
FUNERAIRE » sous l'enseigne « AGL FUNERAIRE - DICHARD-SANTONI » sise à	
AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 17 juin 2016 (2 pages)	Page 25
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2016-06-17-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement	
commercial des Bouches-du-Rhône du 29 juin 2016 (1 page)	Page 28
Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de	
défense et de la protection civile	
13-2016-06-17-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier	
d'intervention (PPI) de l'établissement EPC FRANCE à Cabriès (2 pages)	Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-16-005

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer»



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer»

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 16/06/2016;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHY de l'IFREMER (LER PAC), bulletin n° 2016-LER-PAC-TL_et_CO-027 en date du 16/06/2016;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont provisoirement interdits:

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines,...) dans la zone13.01 « Golfe des Stes Maries de la mer » (Bouches-du-Rhône),
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines,...) dans la zone 13-01 « Golfe des Stes Maries de la mer » est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2:

Les lots de coquillages « bivalves fouisseurs » (groupe 2) en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter 06/06/2016 doivent être retirés et/ou rappelés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

ARTICLE 3:

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

ARTICLE 5:

L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats consécutifs d'analyse dans les coquillages conformes aux seuils de sécurité sanitaire.

ARTICLE 6:

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16/06/2016 Pour le Préfet

Le chef du service Mer Eau Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-17-005

Demande d'autorisation d'exploiter concernant l'agrandissement d'une exploitation de 30ha75a94ca sur la commune de Rognac



Direction des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3 Monsieur le Maire Mairie de Rognac 21 avenue du Général de Gaulle 13340 ROGNAC

Réf.: 2016-31 Objet: Contrôle des structures

Marseille, le 17 juin 2016

Monsieur le Maire,

Veuillez trouver ci joint, copie de l'accusé de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter relative à des terres situées sur votre commune qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Cette autorisation d'exploiter, permet au bénéficiaire d'exploiter et de vendre sa production dans le cadre du contrôle des structures. En effet, cette décision est prise en vertu des dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-7 du code rural et de la pêche maritime.

Cette réglementation est complètement indépendante de celle relative à l'urbanisme. En particulier, cette décision n'ouvre aucun droit à l'obtention d'un permis de construire. Je tenais à vous informer que le bénéficiaire ne peut aucunement s'en prévaloir lors du dépôt éventuel d'une demande de permis de construire dans vos services.

Je vous demande de faire procéder à l'affichage des informations relatives à cette autorisation pendant une durée de 3 mois. Cette publicité est effectuée pour permettre aux autres exploitants de votre commune d'être informés de la libération de surfaces agricoles et, s'ils sont intéressés, de déposer eux même une candidature.

Vous trouverez ci-joint :

- o le relevé des parcelles concernées par cette autorisation ;
- le certificat d'affichage à me retourner complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt

François LECCIA



Direction des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3

Demandes d'autorisation d'exploiter

Commune	Superficie (hectares)	Identité des propriétaires ou des mandataires
Rognac	30 ha 75 a 94 ca	Messieurs STRAUDO Pierre, Michel et Jean-Pierre
	Parcelles E 32-33-34-35-37-53- 56-59-60-75-76-77-78-82-85-90- 91-92-93-94-95-98-103-104-107- 108-110-112-115-117-118-229- 244 ; F 263-265-266-267-276-277-278-	
	282-283-284	

Commune de Rognac

Certificat d'affichage

Demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric SEIMANDI, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

 el d'affichage de la d ar M. Cédric SEIMA	commune, la liste des	, pour une durée de s terres concernées demande ans le cadre du contrôle des
À	, le	, le maire
	Signature	

Certificat à retourner à la DDTM 13 complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie.

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-15-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AP CONSEILS SERVICES" sise 322, Rue Pierre Doize - Résidence Bois Fleury - Bât.1 - 13010 MARSEILLE.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi PACA Unité départementale des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone: 04 91 57 97 12

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP820101061 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 06 juin 2016 par Madame Céline ABENOZA, en qualité de Gérante de la SARL « **AP CONSEILS SERVICES** » dont l'établissement principal est situé 322, Rue Pierre Doize - Résidence Bois Fleury Bât.1 - 13010 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP820101061** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ **2** 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40 Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-15-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DA SILVA PEREIRA Tamara", micro entrepreneur, domiciliée, Domaine des Pins Bât.6 - 4, Impasse de la Clairette - 13127 VITROLLES.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi PACA Unité départementale des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP792305054
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande d'extension d'activité déclarée a été déposée auprès de la DIRECCTE Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le **08 juin 2016** par Madame « **DA SILVA PEREIRA Tamara** », micro entrepreneur, domiciliée, Domaine des Pins Bât.6 - 4, Impasse de la Clairette - 13127 VITROLLES.

DECLARE

Que le présent récépissé de déclaration abroge à compter du 08 juin 2016 :

Le récépissé de déclaration initial du 10 avril 2013, publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°2013-099 du 31 mai 2013,

A compter du 08 juin 2016, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP792305054 pour la nouvelle activité déclarée suivante :

• Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

A cette activité s'ajoutent les activités initiales relevant de la déclaration et validées :

A compter du 10 avril 2013 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

L'ensemble des activités ci-dessus seront effectuées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ **2** 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40 Mel: paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-16-004

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DATE DE LA DEUXIEME SESSION D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DATE DE LA DEUXIEME SESSION D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2016

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de la Route;

VU le Code des Transports (3ème partie-Livre 1er-Titre II);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 fixant le nombre de sessions d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE:

ARTICLE 1er: La deuxième session 2016 de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi qui devait débuter initialement le 9 novembre 2016 commencera le 12 octobre 2016;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16.06.2016

Pour le préfet, La Secrétaire générale adjointe,

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-17-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTE DU 9 JANVIER 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE





ARRETE PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTE DU 9 JANVIER 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 portant renouvellement intégral des membres du conseil départemental de l'Éducation nationale pour un mandat de trois ans ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 janvier 2016 ;

Vu la transmission à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- de la proposition du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'azur, en date du 15 janvier 2016
- des propositions des associations de parents d'élèves représentatives au plan départemental en date du 14 juin 2016 (FCPE), du 11 avril 2016 (PEEP) et du 8 juin 2016 (MPE 13)
- des propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré en date du 28 septembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté initial du 9 janvier 2015, modifié le 24 septembre 2015 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour le mandat en cours :

- I. au titre des représentants des collectivités locales
 - b) En qualité de représentant de la communauté urbaine......

TITULAIRES	SUPPLEANTS

d) En qualité de représentants de la région, les conseillers régionaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Florence BULTEAU-RAMBAUD	Éléonore LEPRETTRE

II. Au titre des représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	F.S.U.
Julien SANTAMARIA	Julien WEISZ
Claire BILLÈS	Pierre-Marie GANOZZI
Christel VILLETTE	Alain BARLATIER
Jean CUGIER	Christophe DORÉ
Julien MAREC	Frédéric BERTET

III. Au titre des représentants des usagers

 a) En qualité de représentants des parents d'élèves, désignés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département :

associations de parents d'eleves n	epresentatives dans le département .	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	
F.C.P.E.		
Jean-Philippe GARCIA Nassima CUVILLIER		
Allan BARBUSSE	Pascale de SAINT JEAN	
Guillaume VEYLON	Muriel WOLFF	
Nathalie FRITZ	Magali SCOTTO-RINALDI	
Odile PONS	Linda GOURARI	
P.E.E.P.		
Claude FERCHAT	Pascale CORNE-BUTON	
MPE 13		
Séverine GIL	Pedro LIMA	

Demeurent membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour le mandat en cours, tels-que désignés dans l'arrêté initial du 9 janvier 2015 modifié le 24 septembre 2015 :

Membres de droit :

- Le préfet, président ou en cas d'empêchement, l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale,
- La présidente du conseil départemental, co-présidente ou en cas d'empêchement le conseiller départemental délégué à cet effet par lui,
- L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président
- > Le conseiller départemental délégué par la présidente du conseil départemental, vice-président,

Au titre de représentants des collectivités locales :

En qualité de représentants des communes, les maires désignés par l'union départementale des maires des Bouches-du-Rhône :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Hervé FABRE AUBRESPY	maire de Cabriès	Mireille JOUVE	maire de Meyragues
Loïc GACHON	maire de Vitrolles Michel RUIZ	Michel RUIZ	maire de Gréasque
Patricia FERNANDEZ	maire de Port de Bouc	André MOLINO	maire de Septèmes les Vallons

En qualité de représentants du département, les conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Véronique MIQUELLY	Bruno GENZANA
Valérie GUARINO	Eric LEDISSES
Danièle BRUNET	Jean-Marc PERRIN
Maurice REY	Marine PUSTORINO
Yves MORAINE	Sabine BERNASCONI

- Au titre des représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	F.N.E.C F.P F.O.
Paule LOZANO	Patrick MORENO
Audrey MAURY	Philippe ROMS
	S.D.E.N C.G.T.
Pascal PONS	Fanny LACROIX-BAUDRION
U.N.S.A. EDUCATION	
Carole GELLY	Michael NICOLLE
Magloire HAZOUMÉ	Vincent GOMEZ

Au titre de représentants des usagers :

En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public, désignés par le préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Suzanne GUILHEM	Jean-Charles PIRANI
Représentante de la Fédération des Amis de	Représentant la Jeunesse au plein air (J.P.A.)
l'Instruction Laïque des Bouches du Rhône	
(F.A.I.L. 13)	

En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le préfet des Bouches-du-Rhône :

TITULAIRE	SUPPLEANT
André GRELE	François MASSEY

En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le président du conseil départemental :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Michel LHÔTE	Michel GINI

A titre consultatif:

En qualité de délégué départemental désigné par le préfet sur proposition du président des délégués départementaux de l'éducation nationale :

,	TITULAIRE
	Georges MOLINARD

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 17 juin 2016

Le préfet **Stéphane BOUILLON**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-17-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AGL FUNERAIRE » sous l'enseigne « AGL FUNERAIRE - DICHARD-SANTONI » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 17 juin 2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2016

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «AGL FUNERAIRE » sous l'enseigne « AGL FUNERAIRE - DICHARD-SANTONI » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 17 juin 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 portant habilitation sous le n°15/13/522 de la société dénommée « AGL FUNERAIRE DICHARD SANTONI » sise 1065, Chemin des Fenestrelles à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} juin 2016 ;

Vu la demande du 30 mai 2016 de M. Laurent SINEYA et Mme Agnès SINEYA (née GERONIMO) co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée « AGL FUNERAIRE - DICHARD-SANTONI » sise 1065, Chemin des Fenestrelles à AUBAGNE (13400) représentée par M. Laurent SINEYA et Mme Agnès SINEYA (née GERONIMO) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/522.

Article 3: L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-06-17-001

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 29 juin 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2016 – 14H30 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

<u>14H30</u>: <u>Dossier n°16-09</u>: Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS GIFI MAG, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 237 m2 du magasin « GIFI » portant sa surface totale de vente de 995 m2 à 1232 m2, sis 230 avenue Guillaume du Vair, zone commerciale de La Pioline 13290 AIX-EN-PROVENCE.

15H00: Dossier n°16-12: Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MART. DEVELOPPEMENT, en qualité de futur propriétaire du terrain, en vue de la création d'un magasin alimentaire d'une surface de vente de 1268 m2. Cette opération conduit à l'extension de l'ensemble commercial dénommé « L'Hacienda » portant sa surface totale de vente de 931 m2 à 2199 m2, actuellement composé d'un coiffeur « Coiff and Co » de 160 m2, d'un magasin « Générale d'Optique » de 155 m2, de deux magasins alimentaires « Biojeme » et « Le Boeuf sur le toit » de respectivement 571 m2 et 45 m2, sis La Palunette Nord 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

Marseille, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER





Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2016-06-17-002

Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement EPC FRANCE à Cabriès



Préfet des Bouches-du-Rhône

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile Marseille, le 17 juin 2016

REF. N°000362

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE L'ÉTABLISSEMENT EPC FRANCE À CABRIÈS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 ;

VU la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment le livre VII « Sécurité Civile » entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014;

VU les articles R. 731-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L731-3 CSI);

VU les articles R. 741-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-5 CSI);

VU les articles R. 741-18 et suivants du livre VII du CSI, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-6 CSI);

VU les articles R. 732-19 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L732-7 CSI);

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants);

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

.../...

PPI EPC FRANCE

SIRACEDPC février 2016

Page 2

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU l'étude de danger;

VU l'avis du maire de la commune de Cabriès ;

VU l'avis du maire de la commune des Pennes Mirabeau;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement EPC FRANCE à Cabriès ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 2 mai au 2 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

<u>ARRÊTE</u>

- **ARTICLE 1**: Le plan particulier d'intervention de l'établissement EPC FRANCE à Cabriès annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 12 avril 2012 est abrogé.
- **ARTICLE 2**: Les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.
- **ARTICLE 3**: Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur de l'établissement EPC FRANCE, le maire de la ville de Cabriès, le maire de la ville des Pennes Mirabeau, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

PPI EPC FRANCE SIRACEDPC février 2016

Page 3